



Règlement d'ordre intérieur

Issue de la culture traditionnelle des samourais, la pratique du laidō implique le respect d'une étiquette particulièrement détaillée et exigeante. En japonais, cette notion est véhiculée par les termes de **reishiki** [礼式] (rites de politesse) et de **reihō** [礼法] (code de politesse).

Ils codifient le comportement de chacun et visent à garantir le respect de l'enseignant envers les élèves, des élèves envers l'enseignant, des élèves entre eux mais également le respect pour l'art martial pratiqué. L'étiquette a pour objectif d'offrir un cadre et des conditions propices à la pratique du laidō. Par ailleurs, la pratique du sabre peut être dangereuse, particulièrement lors de l'utilisation d'un shinken. Dès lors, le respect de l'étiquette est aussi un moyen d'appliquer des règles de sécurité élémentaires.

Le règlement qui suit formalise donc les conduites individuelles nécessaires à la bonne marche de la section. Cependant, l'étiquette et tout ce qu'elle implique ne revêt en aucun cas un caractère religieux, ni sectaire. En Occident, selon l'approche de chacun, elle peut avoir, ou non, un aspect spirituel dédié au développement personnel.

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La vocation du Seishinkan est l'enseignement du laidō et du lai-jutsu. L'lai-jutsu (de jutsu, technique) implique l'enseignement d'une école traditionnelle (koryū) mettant l'accent sur la vitesse, le réalisme de la coupe et l'efficacité martiale. Le laidō (de dō, voie) insiste sur la fluidité et la justesse du mouvement.
2. Les activités organisées par le Seishinkan sont réglées par des principes éthiques issus des traditions du Japon, adaptées au contexte européen et à notre temps. Ainsi :
 - L'entrée et la sortie du Dōjō sont précédées du salut au shōmen.
 - Chaque entraînement commence et se termine par le salut. Il exprime la politesse et le respect dû au Dōjō, au professeur et aux partenaires.
 - Lors du salut, le placement dans le Dōjō se fait par ordre de grade, à grade égal par ordre d'ancienneté dans le grade et par défaut par ordre d'ancienneté dans le Dōjō.
3. Le Dōjō est un lieu réservé à la pratique, l'enseignement et à la recherche personnelle dans la voie du laidō. C'est un lieu de progrès mutuel, basé sur le respect et l'entraide. Tous les membres sont donc tenus d'adopter une conduite courtoise les uns envers les autres.
4. Le respect entre pratiquants s'applique tant aux rapports personnels qu'aux relations lors des cours, stages et entraînements. Ainsi,
 - Les élèves tiennent en estime le professeur pour le travail qu'il a dû fournir pour développer sa connaissance ainsi que pour son engagement dans la pratique et son enseignement.
 - Il en va de même pour l'enseignant qui respecte les élèves pour l'énergie qu'ils dépensent à apprendre, même s'ils rencontrent des difficultés. La notion de favoritisme doit donc être étrangère à la pratique du laidō.
5. La ponctualité est la première marque de respect. Les pratiquants arrivant en retard se mettront en position Seiza à l'entrée du Dōjō en attendant l'invitation de l'instructeur à participer au cours.

6. Les comportements irrespectueux (invectives, intimidations verbales ou physiques, propos discriminatoires, excessifs, blessants ou déplacés, gestes ou comportements obscènes) d'un membre envers tout autre pratiquant peuvent faire l'objet de sanctions automatiques conformément au règlement disciplinaire de l'ASPTT. Par ailleurs, toute forme de prosélytisme et de militantisme est interdite dans l'enceinte du club.
7. Ces règles s'appliquent dès l'entrée du Dōjō. Le sensei et les sempai veillent avec bienveillance, mais fermeté au bon fonctionnement du Dōjō. Ils se doivent d'intervenir en cas de manquement aux règles. Néanmoins, chaque pratiquant est concerné et responsable du respect de celles-ci.

TITRE II : PROPRIÉTÉ ET SÉCURITÉ

8. Le Dōjō doit être propre ! Il est recommandé de le nettoyer avant le cours. Cette tâche n'est ni avilissante ni dégradante. Il est donc important que chacun y participe.
9. Le port des chaussures est strictement interdit dans l'aire de pratique. Les déplacements hors pratique se font en sandales dès la sortie du Dōjō ou du vestiaire. Se déplacer à pieds nus hors du Dōjō est donc proscrit.
10. La pratique du laidō nécessite une hygiène corporelle impeccable. Les ongles des pieds et des mains sont coupés courts, les cheveux propres et attachés, les pieds et mains propres. Montres, bracelets et bijoux seront ôtés dès l'entrée dans le Dōjō.
11. Seuls les débutants sont autorisés à porter temporairement un judogi. Un survêtement est toléré pendant la période d'essai. Au bout de quelques semaines, il sera recommandé de se procurer une tenue unicolore noire ou blanche. Les vêtements doivent être propres, non froissés et en bon état.
12. Pour des raisons évidentes de sécurité, l'état du matériel doit être vérifié fréquemment. On contrôlera notamment le iaito et la saya, en particulier la présence de jeu de la tsuka ou tsuba.
13. L'acquisition d'un iaito se fera avec l'accord de l'enseignant. La pratique avec iaito est réservée au pratiquant de 17 ans révolus, possédant au moins 1 an d'expérience. De même, l'usage du shinken (sabre tranchant) ne sera autorisé dans le Dōjō qu'à partir du 5^{ème} dan, après avis favorable du bureau de section.
14. Pendant la pratique, en cas de blessure, de malaise, de soif, ou de besoin de repos, on peut quitter l'aire de travail, à condition d'en informer l'enseignant.
15. Les déplacements dans le Dōjō se font sans bruit en veillant à sa sécurité personnelle et celle de chaque pratiquant.
16. Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur et dès la fin des entraînements. Aucune surveillance des mineurs n'est organisée après les cours. Le club ne prend en charge les enfants qu'à l'intérieur du Dōjō. Le retour du Dōjō se fait sous la seule responsabilité des parents ou représentants légaux.

TITRE III : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

17. La détention d'un passeport sportif délivré par le CRKDR Bretagne est obligatoire pour les passages de grade, les stages et les compétitions. Il contient les timbres de licence et répertorie les passages de grade.

18. Tout pratiquant devra fournir un certificat médical lors de la première inscription ou réinscription après une période d'arrêt. La périodicité de présentation du certificat médical est de 3 ans. A minima, le pratiquant doit présenter chaque année une attestation du QS-Sport déclarant qu'il est apte à la pratique du laidō.
19. Conformément à l'article L3622-2 du code de la santé publique, en cas de participation à des compétitions, le certificat médical, obligatoire, doit porter la mention : « apte à la compétition ».
20. Hormis lors de la période d'essai, aucun pratiquant ne sera admis à participer à un cours ou à un stage organisé sous l'égide du club, sans paiement de la cotisation ASPTT et de la licence CNKDR.
21. Sous réserve de l'accord du bureau, les pratiquants d'autres Dōjō sont les bienvenus à condition que ces invités soient à jour de certificat médical et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

22. Le responsable de section et les enseignants veillent à l'application du présent règlement, tant dans sa forme que dans son esprit. Ils ont toute autorité pour investiguer tout manquement, quelle qu'en soit la nature. A cet effet, ils peuvent entendre tout membre au sujet d'un problème découlant de l'application du présent règlement.
23. En cas de manquements constatés, ils transmettent les informations au comité directeur de l'association qui décide des sanctions applicables individuellement, conformément au règlement disciplinaire de l'ASPTT.
24. Par ailleurs, en cas de manquement grave, le club se réserve un droit de dénonciation auprès des autorités compétentes, civiles ou pénales.

***Par son entrée dans les locaux du Seishinkan, toute personne s'engage automatiquement sur l'honneur à souscrire au présent règlement et à le respecter.
Chaque membre doit en prendre connaissance; l'inscription au club équivaut à l'acceptation des clauses du R.O.I.***